|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 11(Add.19)-F** |
|  | **17 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 7(B) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Application de l'arc de coordination dans la bande Ka pour déterminer les besoins de coordination entre le SFS et d'autres services par satellite.

Considérations générales

Au cours de la période d'études précédant la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019, l'UIT a mené diverses études sur la convergence entre le service mobile par satellite (SMS) et le service fixe par satellite (SFS) dans certaines parties de la bande Ka. En particulier, les caractéristiques des stations terriennes du SMS OSG et celles des stations terriennes du SFS OSG notifiées pour les bandes 29,5-30 GHz/19,7-20,2 GHz ont été comparées, notamment en ce qui concerne la taille de l'antenne et les diagrammes d'antenne. Ces études ont non seulement fait apparaître que les stations terriennes du SMS OSG et du SFS OSG étaient analogues, mais également que la plupart des notifications contenaient des assignations de fréquence à la fois pour le SMS et le SFS dans les mêmes gammes de fréquences dans les bandes 29,5‑30 GHz/19,7‑20,2 GHz.

Compte tenu de ces résultats et en particulier des similitudes entre les assignations de fréquence à une station spatiale OSG du SFS et du SMS dans les bandes 29,5-30 GHz/19,7-20,2 GHz, il est justifié de définir une seule condition de déclenchement de la coordination pour l'identification des besoins de coordination concernant les assignations du SFS OSG, les assignations du SMS OSG ou les assignations du SFS OSG et du SMS OSG dans les bandes 29,5-30/19,7-20,2 GHz.

Dans le cadre réglementaire actuel, les besoins de coordination pour les assignations du SFS OSG dans la bande susmentionnée sont établis sur la base d'un espacement orbital inférieur à ±8 degrés entre les stations spatiales OSG des systèmes respectifs, tandis que les besoins de coordination pour les assignations du SMS OSG ou pour les assignations du SMS OSG vis-à-à-vis du SFS OSG ou inversement sont déterminés sur la base du calcul de l'augmentation prévue de la température de bruit d'un système due aux brouillages causés par l'autre système. Il est proposé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'élargir le recours à l'approche de l'arc de coordination (espacement orbital de ±8 degrés) pour l'identification de tous les besoins de coordination au titre du numéro **9.7** (OSG/OSG) dans les bandes 29,5-30 GHz/19,7-20,2 GHz. L'introduction d'un arc de coordination de 8 degrés remplacerait l'actuelle condition de déclenchement de la coordination correspondant à *ΔT/T* > 6% et permettrait de réduire le nombre d'administrations identifiées pour la coordination, réduisant ainsi le nombre de processus de coordination et, par là-même, les ressources requises au sein des administrations, des opérateurs et du Bureau. Les administrations auront toujours la possibilité de demander l'application du numéro **9.41** du RR afin d'inclure d'autres réseaux à satellite qui seraient affectés compte tenu du critère *ΔT/T* > 6%.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications sont fondées sur la seule méthode figurant dans le Rapport de la RPC concernant le point 7, Question B, de l'ordre du jour de la CMR-19.

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-15)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD IAP/6342A19A2/1

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑19)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | 1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes de fréquences visées aux 1), 2), 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseigne­ments conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |
| 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz  (Région 2) 12,2-12,5 GHz  (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz  (Région 2) et 13,75-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan  iii) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz, tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑19)

| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 2*bis*) 13,4‑13,65 GHz (Région 1) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de recherche spatiale |  |  |
|  | 3) 17,7-19,7 GHz (Régions 2 et 3), 17,3‑19,7 GHz (Région 1) et 27,5‑29,5 GHz  3*bis)* 19,7-20,2 GHz et  29,5-30 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS  i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du SMS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SMS |  |  |
|  | 4) 17,3-17,7 GHz (Régions 1 et 2) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS. |  |  |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 5) 17,7-17,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS  ou  b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8°par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS  NOTE – Le numéro **5.517** s'applique dans la Région 2. |  |  |
|  |  | 6) 18,0-18,3 GHz (Région 2) 18,1-18,4 GHz (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de météorologie par satellite et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de météorologie par satellite |  |  |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 6*bis*) 21,4-22 GHz  (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±12° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS (voir aussi les Résolutions **554 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**). |  | Le numéro **9.41** ne s'applique pas |
|  |  | 7) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 3), 3*bis*) et 6) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  |  |
|  |  | 8) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 4), 5) et 6*bis*) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; et  ii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±16° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis‑à‑vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑07)**) |  |  |
| N° **9.7** OSG/OSG (*suite*) |  | 9) Toutes les bandes de fréquences, autres que celles visées aux 1), 2),2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) attribuées à un service spatial, et les bandes de fréquences visées aux 1), 2) 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est un service autre que les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé | i) Les largeurs de bande se chevauchent  et  ii) la valeur du rapport *T*/*T* dépasse 6% | Appendice **8** | En application de l'Article 2A de l'Appendice **30**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées au 2) s'applique.  En application de l'Article 2A de l'Appendice **30A**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées au 7) s'applique |

**Motifs:** Élargir le recours à l'approche de l'arc de coordination fondée sur un espacement orbital de ±8 degrés aux assignations de fréquence à une station spatiale OSG du SMS dans les bandes 29,5-30/19,7-30 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_